Archives parlementaires

Extraits du registre du greffe du tribunal criminel de l'Ardèche supprimant l'ancien costume des juges, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extraits du registre du greffe du tribunal criminel de l'Ardèche supprimant l'ancien costume des juges, lors de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 272-273;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34710_t1_0272_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

creative commons

vaisseaux de ligne, et 60 livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

« III. Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

« IV. Les mousses et les novices dont l'âge n'excéderoit pas 18 ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service leur permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seroient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucune prétexte, leur être refusées.

« V. Il sera fait incessamment une édition soignée de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

« VI. Le lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs; il pourra les censurer, même publiquement en présence de l'équipage, de leur négligence; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au ministre de la marine; et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

« VII. Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talens qui les rendent propres à servir la Patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major et de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur préesnce à la fin de la campagne. Copies de ces attestations, collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports. Dès-lors, les citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

« VIII. Nul ne pourra néanmoins être admis par le ministre au rang d'élèves de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connoissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

« IX. Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur domicile, sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

« X. Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures. Ils justifieront de leur certificat de civisme; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux, s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la République. (Aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra être admis pour occuper cette place.) (1)

« XI. Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage, et de trois matelots, pères de famille. Ce conseil, pour cette fois seulement, ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'auroit pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

« XII. L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'auroit pas navigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

« XIII. Dans le cas où il se présenteroit par la suite des instituteurs qui auroient navigué, le conseil désigné en l'article IX choisira, parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos; et il en dressera pareillement déclaration, qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

« XIV. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaisseau (2).

9

On fait lecture de la correspondance.

L'accusateur public du département de l'Ardèche envoie une croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, dont il a été chargé par une délibération du tribunal criminel de ce département (3).

Mention honorable, insertion au bulletin.

[*Privas, 6 pluv. II*] (4)

« Citoyen président,

Voici deux délibérations du tribunal criminel du département de l'Ardèche. Je te prie d'en instruire la Convention. Je joins également la croix du ci-devant ordre de St-Louis que je suis chargé par l'une de ces délibérations de te faire passer.

Je te prie de m'accuser la réception du tout, pour ma décharge et celle du greffe ».

F. MARCOU
(accusateur public du départ. de l'Ardèche).

[*Extrait du registre du greffe du trib. criminel, 5 pluv. II*] (5)

Dans la ci-devant église communale dud. Privas où se sont rendus les citoyens Duval (président), Moze, Bertier, Rivière-Delacque (juges),

(1) Amendement « adopté sans réclamation » (*J. Sablier*, n° 1118).
(2) Voir ci-dessus, séance du 12 pluviôse, n° 40, arrêté du 27 vend. II.
(3) *P.V.*, XXXI, 12 et 110.
(4) (5) C 291, pl. 921, p. 4 à 6.

Persée creative commons

Marcou (accusateur public) et Jallat (greffier en chef), attendu les réparations qu'on fait au prétoire ordinaire.

L'accusateur public a dit: Il est resté au greffe une croix du ci-devant ordre de St-Louis, propre à servir de pièce de conviction dans les poursuites relatives à l'insurrection Saitterat (*sic*). La mort de ce Setterat (1) étant bien constatée, il paroit inutile de conserver plus longtemps sa croix, je demande qu'elle soit envoyée à la Convention avec l'extrait de la partie de votre délibération relative à cet objet.

En conséquence le tribunal arrête l'envoi de la croix et d'extrait des présentes à la Convention nationale à la diligence de l'accusateur public.

Duval (présid.), Bertier, Rivière-Delacque, L. Jallat (greffier).

[*2e extrait, même date*]

Marcou, accusateur public étant entré au prétoire a dit: « Citoyens, j'ai manifesté mon empressement à faire disparoître tout ce qui pourroit retracer le souvenir du royalisme, en siégeant depuis longtemps, avec le bonnet de la liberté et en invitant les autres membres du tribunal à suivre mon exemple. Le manteau et l'habit noir tiennent lieu de signes proscrits, et l'autre du lugubre, qui faisoit souvent le principal mérite des magistrats de l'Ancien régime. Cette couleur devroit être proscrite avec les formalités inventées pour tromper l'innocence ou accabler par la terreur le citoyen injustement persécuté.

« Je viens vous inviter à ne garder du costume que le ruban tricolore, emblème de notre révolution, la médaille preuve des suffrages du peuple, et à substituer aux plumets noirs, signes de l'abominable féodalité, le bonnet de la Liberté chérie.

« Je demande encore qu'il soit dressé procès-verbal du résultat de votre délibération, et qu'un extrait en soit envoyé à la Convention nationale, qui sera invitée de rester à son poste jusqu'à la paix. »

Le tribunal considérant que s'il ne lui est pas permis de modifier les lois, il peut néanmoins saisir toutes les occasions pour proscrire les signes du royalisme et manifester sa haine pour tout ce qui rappelle la tyrannie et vu le second supplément du Bulletin de la Convention nationale, contenant la suite de la séance du 25e nivôse, dans laquelle fut lue une lettre du commissaire national du district de Carouge, portant qu'il a été arrêté que les membres de ce tribunal, ne porteraient plus de leur ancien costume que la médaille soutenue du ruban tricolore et le bonnet de la Liberté; considérant que l'insertion au Bulletin sans aucune marque d'improbation est une preuve que cette conduite a été honorablement mentionnée.

Arrête que dores en avant les membres du tribunal ne porteront plus de l'ancien costume que sa médaille soutenue du ruban tricolore.

Arrête qu'extrait du présent sera adressé à la Convention nationale avec invitation de rester à son poste jusqu'à la paix.

(1) Il s'agit de Sautayra (Pierre Barthélémy), député de la Drôme, arrêté à Lyon en juillet 1793 et enfermé au château de Pierre-Scize. Mis en liberté le 20 juillet, il tomba malade et mourut le 27 sept. 1793.

Arrête en outre que semblable extrait sera envoyé au représentant du peuple Boisset à Montpellier.

10

Même envoi de la part des membres du comité de correspondance de la société populaire de Phalsbourg (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Phalsbourg, 26 niv. II*] (3)

« Citoyens Représentants,

La société populaire de cette commune vous fais passer la Croix du ci-devant chevalier Elevert, avec un assignat de 50 l. en don patriotique, ce brave républicain avait fait ce dépôt bien longtemps avant la loi qui défend aucune marque distinctive parmi les Républicains, puisque depuis 18 mois, ce dépôt étoit entre ses mains, il avoit donc prévenu vos sages décrets, mais un oubli involontaire l'avait conservé jusqu'à ce jour dans les archives de notre société. Le citoyen Elevert au moment même de la Révolution connoissoit toute l'indignité d'une décoration tyrannique, et son âme ne fut gaie que lorsque cette décoration féodale fut entre les mains de la Société populaire, avec invitation qu'il lui fit de la faire passer à la Convention nationale. La Société voulant satisfaire à l'invitation du citoyen Elevert vous fais passer la Croix ainsi que l'assignat de 50 l. Elle vous félicite sur vos opérations journalières et vous invite de nouveau à rester fermes à votre poste jusqu'à la paix. S. et F. »

JOMARD, HUGEL.

11

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulans de l'armée du Rhin, envoie un assignat de cinq livres, montant de sa cotisation du mois de nivôse (4).

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

12

Les administrateurs du district de Caudebec, provisoirement transféré à Yvetot, font passer des boutons d'argent et un assignat de cinq livres de la part du citoyen Lemercier (6).

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

[*Yvetot, 8 pluv. II*] (8)

« Au cn Neveu, juge au tribunal de commerce, séant à Yvetot,

(1) *P.V.*, XXXI, 12 et 110.
(2) Rien au Bin.
(3) C 291, pl. 921, p. 1.
(4) *P.V.*, XXXI, 12. Lettre originale datée de Colmar, 11 pluv. II (C 291, pl. 921, p. 2).
(5) Rien au Bin.
(6) *P.V.*, XXXI, 12 et 110.
(7) En marge de la lettre.
(8) C 291, pl. 921, p. 3.